

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE : SIGOULES-et-FLAUGEAC

Communes fondatrices de SIGOULES et de FLAUGEAC

Les principes fondateurs

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle des habitants a conduit la constitution d'un véritable bassin de vie où les associations, les équipements sportifs et culturels et les services publics sont fréquentés par tous.

Face à la loi NOTRe et à l'évolution des périmètres intercommunaux, afin de continuer de mutualiser les services indispensables au développement du territoire, et souhaitant conserver et améliorer pour les habitants des 2 communes fondatrices la même qualité de services, les élus s'engagent dans la création d'une commune nouvelle en regroupant les communes de SIGOULES et de FLAUGEAC.

La présente charte a pour objet de rappeler les éléments fondamentaux qui régiront la gouvernance et l'action du nouvel ensemble formé par la commune nouvelle. Cela permettra de renforcer les liens qui unissent déjà les deux communes afin de BIEN VIVRE ENSEMBLE dans un territoire équilibré, solidaire et équitable.

→ Les objectifs de cette création sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, culturel, sportif, d'habitat et en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu porter seule.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité auprès des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des deux communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Optimiser les ressources financières du territoire, notamment en pérennisant les dotations allouées par l'Etat à la Commune Nouvelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20180503-DE180503_57_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2018
Publication : 09/05/2018

ARTICLE I : *Création de la Commune Nouvelle*

Gouvernance – moyens financiers - compétences

Le 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC se substitue aux communes historiques de SIGOULES et de FLAUGEAC.

Le siège de la nouvelle commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC sera situé dans les locaux de l'ancienne commune de SIGOULES à l'adresse suivante :

6 Route d'Uffer – BP n°9 – 24240 SIGOULES

La commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC est substituée aux communes fondatrices :

- Pour toutes les délibérations et actes,
- Pour l'ensemble des biens droits et obligations,
- Dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- Pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

1.1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle SIGOULES-et-FLAUGEAC

La commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de 26 membres soit la totalité des conseillers élus dans les communes fondatrices.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT.

1.2. La municipalité de la commune nouvelle SIGOULES-et-FLAUGEAC

a) Le maire

Il est élu conformément au CGCT par les membres du conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (*art.L.2122-18 du CGCT*). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Autorité territoriale, le maire détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services. Il est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...) (*art. L.2122-22 du CGCT*).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20180503-DE180503_57_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2018

Publication : 09/05/2018

b) Le maire délégué

C'est le maire d'une des communes fondatrices en place au 31 décembre 2018. La compétence du maire délégué est définie par la loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Les fonctions du maire délégué sont définies par l'article L.2113-13 du CGCT. « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée de l'exécution des lois, règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT ».

c) Les adjoints de la commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC

Le nombre d'adjoints est fixé à 6.
Ils sont élus, conformément au CGCT (art L.2122-7-2).

1.3. Les commissions

Il sera créé 6 commissions :

- Finances, juridique, urbanisme, affaires sociales,
- Bâtiment, patrimoine, travaux
- Voiries, réseaux, cimetière
- Appel d'offres
- Communication, culture, animation
- Ecoles

Le nombre de commissions pourra être adapté selon les besoins.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les sujets qui relèvent de leur compétence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20180503-DE180503_57_01-DE

3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2018
Publication : 09/05/2018

1.4. Le budget de la commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art 1638 du CGI).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales sur une période maximale de 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des deux conseils municipaux des communes concernées pendant la période de préfiguration.
- La commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC est doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.
- La commune nouvelle est dotée d'un budget dont l'élaboration et le suivi relève de la commission des finances.
- La commune nouvelle fera sienne des projets préexistants ou projetés de chacune des communes historiques dont le financement est établi ou reste compatible avec les capacités financières de la commune à fiscalité constante.

1.5. Compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC sont celles dévolues par la loi à la date de sa création.

ARTICLE II : *Communes déléguées*

Gouvernance - Compétences

2.1. Sièges et accueils

D'ores et déjà, les conseils municipaux de SIGOULES et de FLAUGEAC ont décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes à savoir :

- **La commune déléguée de SIGOULES** dont le siège est situé :
Mairie de Sigoulès – 6 route d'Uffer – BP n°9 – 24240 SIGOULES
- **La commune déléguée de FLAUGEAC** dont le siège est situé :
Mairie de Flaageac – le Bourg – 24240 FLAUGEAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20180503-DE180503_57_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2018

Publication : 09/05/2018

La commune déléguée de SIGOULES conserve un accueil aux horaires suivants :

Lundi	de 9h00 à 12h00
Mardi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Mercredi	de 9h00 à 12h00
Jeudi	de 9h00 à 12h00
Vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Permanence du maire, le mardi après-midi sur rendez-vous.

La commune déléguée de FLAUGEAC conserve un accueil aux horaires suivants :

Lundi	de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Jeudi	de 13h30 à 17h00
Vendredi	de 14h00 à 17h00

Ces horaires pourront être modifiés en fonction de l'évolution des besoins.

2.2. Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC.

Ces compétences sont les suivantes :

- La gestion de l'état civil,
- La gestion des installations nécessaires à la vie des associations propres à une commune déléguée,
- La gestion locative des salles polyvalentes,
- Les commémorations,
- La gestion des cimetières,
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20180503-DE180503_57_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2018
Publication : 09/05/2018

ARTICLE III : *Le personnel*

En application de l'article L.2113.5 du CGCT, l'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle relèvera de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents (titulaires et contractuels) présents au tableau des effectifs des deux communes fondatrices de SIGOULES et de FLAUGEAC au 31/12/2018 seront intégrés au tableau des effectifs de la commune nouvelle de SIGOULES-et-FLAUGEAC à la date de sa création, soit le 1^{er} janvier 2019.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. Il sera amené à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour équipement ou service, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

ARTICLE IV : *Période de préfiguration*

Cette période court de la date du vote, soit le 03 mai 2018, jusqu'au 31 décembre 2018. Les deux communes de SIGOULES et de FLAUGEAC poursuivent leur existence et leur fonctionnement tout en préparant l'installation de la nouvelle commune.

ARTICLE V : *Modification de la présente charte*

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte sera soumise aux votes des conseils municipaux le 03 mai 2018.

Cette charte reste modifiable : toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

Adoptée à l'unanimité par les conseils municipaux respectifs de SIGOULES et de FLAUGEAC en séance du 03 mai 2018.

Le Maire de SIGOULES,

Patrick CONSOLLIER



Le Maire de FLAUGEAC,

Jean-Luc DENOUX



6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20180503-DE180503_57_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2018

Publication : 09/05/2018